

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE POUR LE PROJET DE LA CONVENTION MONDIAL SUR LE PAYSAGE*

LEE Kwangyoun**

Sommaire

- I. Introduction
- II. Commentaires sur l'étude préliminaire de l'UNESCO concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'un nouvel instrument normatif international sur les paysages (186 EX/21)
- III. Les grandes lignes du projet de la Convention mondiale sur le paysage

[국문초록]

1) 전제 조건으로서의 안전

경관의 지속성은 상시적으로 변화하는 경관의 아름다움의 균형의 일편이라 할 수 있다. 안전을 확보하면서 경관을 보호와 관리에 대한 구체적인 실행을 위해서는 경관계획이 필수불가결하다.

2) 세계경관협정의 목적

필요한 정보를 교환하기 위하여 국제조경가협회(IFLA), 국제기념물유적협의회

* Cet article est exposé le 29 Septembre 2011 à Limoges, à l'Appel aux contributions en vue de la conférence de «Rio + 20» de 2012 par CIDCE ; 이 논문은 2011년 9월 29일 리모즈에서 비교환경법 국제센터가 주최한 2012년 «Rio + 20» 회의 준비학술대회에서 주제발표한 내용을 논문으로 재구성 하였음.

** Professeur à l'Université de SUNGKYUNKWAN à Séoul.

(ICOMOS), 유럽위원회(Conseil de l'Europe), 비교환경법국제센터(CIDCE) 등과 관계를 맺으며 정보기관의 네트워크를 형성하는 것이 우선되어야 한다.

3) 기본적 원칙

“경관권은 모든 보편적 시민에게 인정되는 기본권이다.”라고 정식으로 선언하여야 한다.

또 집단적인 접근과 공동계획에 있어 지역적·초국가적 수준의 협력이 절대적으로 필요하다.

4) 개념의 정의

‘경관’이란 “인간에 의해 형성되고, 자연적·인공적·정신적·실체적·관념적 요소의 작용에 의해 형상화되며, 물질적·비물질적 감정이 동시에 애정 어려있는 표면의 한 부분과 시간의 흐름에 따른 이 부분의 상호작용”이라고 정의해 볼 수 있다.

5) 제안된 신탁약서의 성격과 범위

문화적 다양성을 고려하기 때문에, 각 국가마다 유연성을 부여하다 보면 문제가 되는 것은 법적 강제 수준이다. 따라서 국가의 의무와 관련된 조항의 경우에는 선언문의 성격을 가질 것이다.

I. Introduction

La Directrice générale soumet au Conseil exécutif une étude préliminaire concernant la faisabilité de l'adoption d'un nouvel instrument normatif international sur les paysages afin qu'il puisse, à sa 186e session, présenter ses observations et décisions sur le sujet et décider si cette question devrait figurer à l'ordre du jour provisoire de la 36e session de la Conférence générale. Cette étude est faite pour but de préparer le projet du texte pour la 37e session de la Conférence générale, commençant par le réfléchissement d'une étude préliminaire

concernant la faisabilité de l'adoption d'un nouvel instrument normatif international sur les paysages présentée au Conseil exécutif,

II . Commentaires sur l'étude préliminaire de l'UNESCO concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'un nouvel instrument normatif international sur les paysages (186 EX/21)¹

1. Justification

(1) Convention holistique

Il est temps de préparer une convention holistique du paysage. D'autre part, le paysage est un bien commun pour tous les citoyens universels. Cette convention doit refléter la tendance du droit du paysage au droit du paysage². Ainsi, cette convention reflètera la mondialisation des valeurs humaines communes à tous les citoyens universels qui reconnaissent la valeur du paysage dans l'environnement. Donc, il est nécessaire de proclamer dans le préambule que ;

1) Nature et portée du nouvel instrument normatif proposé (186 EX/21) :

1. Le nouvel instrument normatif proposé devrait revêtir la forme d'une convention juridiquement contraignante et de portée universelle et autoriser une certaine souplesse ainsi que la reconnaissance des accords régionaux et leur adaptation aux situations nationales.
 2. Aux fins de la convention proposée, le paysage pourrait être défini comme une portion de la surface de la terre modelée par l'action de facteurs naturels et humains, tangibles et intangibles, et leur interaction au fil du temps. Aux yeux de l'être humain, les paysages sont donc le reflet de la diversité des cultures.
 3. Une telle convention offrirait la souplesse voulue pour définir des approches locales, nationales et régionales, et pourrait comporter des annexes reflétant la situation particulière de différentes régions.
- 2) Michel Prieur, Les relations entre la Convention et les autres instruments internationaux, *naturropa* N 98, 2002.

“Cette convention est la première convention mondiale holistique commune du paysage aux citoyens universels.”

(2) La sécurité

Le globe terrestre de notre planète devient de plus en plus instable.

Le séisme, les explosions des volcans, les tsunamis, les pluies violentes et l'élévation du niveau de la mer etc. causé par le changement climatique ou le mouvement(de l'axe) de la terre sont de plus en plus fréquents et forts. En plus, nous nous préoccupons des signes d'épidémie qui menaceraient l'existence même de l'homme. La plupart du temps, nous avons l'impression que la planète sur laquelle nous vivons est sûre et stable. Mais comme les événements récents l'ont prouvé, des forces colossales, déterminées par les lois physiques de la terre, s'accumulent avant d'être relâchées sous forme de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et de tsunamis. Au moment du séisme récent au nord-est du Japon, la géographie s'est transformé. Et même la péninsule coréenne qui est située à 1000 km au nord-est du Japon s'est déplacée vers l'est. Il y a des personnes qui disent même le risque de submersion de l'archipel japonais. Cette insécurité du terrestre est un facteur fondamental du changement du paysage qui surpasse le niveau de l'effet du changement climatique. L'insécurité de notre planète influence notre psychologie vers la passivité. Nous ne sommes plus heureux comme auparavant même aux paysages exceptionnels. Sans la sécurité de notre planète il n'y aurait plus de raison d'être du paysage. Il faut prendre des mesures de protection, de prévention et de minimisation du sinistre naturel. Et les accidents de la centrale nucléaire, des moyens de transport commun, notamment de grande vitesse, des terrorismes à grande échelle, le bombardement, l'épidémie menaçant les paysages et les vies humaines. Donc, je propose la sécurité comme un objectif de la convention mondiale du paysage ;

“La présente Convention a pour objet de promouvoir la sécurité, la qualité de vie, la protection, la gestion et l’aménagement des paysages de manière holistique dans le monde. Pour cela, les mesures de prévention des sinistres naturels, artificiels et biologiques devraient notamment être accentués.”

La durabilité du paysage est contradictoire à la changeabilité du paysage. Donc la durabilité du paysage signifie la durabilité de la beauté(meilleure situation) des paysages sans troubler la pérennité pour les générations futures. Ici on prend la conception dynamique de l’environnement. La durabilité du paysage est en effet, la série des équilibres de la beauté du paysage qui se change toujours.

Pour sa mise en oeuvre concrète, la planification du paysage devrait être indispensable.

2. objectifs

D’abord, il faut créer des réseaux de centre d’information en liant IFLA (International Federation of Landscape Architects), ICOMOS(International Council on Monuments and Sites), Conseil de l’Europe et CIDCE(Centre International de Droit Comparé de l’Environnement), etc. pour les échanges d’informations nécessaires.

Deuxièmement, le conseil général doit éditer les directives aux régions internationales(en créant six ou sept régions internationales dans le monde pour la coopération régionale) et aux pays membres de la convention. Et chaque région internationale et pays membre doivent planifier ou légiférer en reconnaissant des nouvelles approches intégrées, interdisciplinaires et trans sectorielles, ainsi que des systèmes de gestion coutumiers traditionnels.

3. principes fondamentaux

Un document avec valeur universelle devra nécessairement englober la diversité des approches et des systèmes de valeur des différentes cultures, et de définir les concepts et les outils qui doivent être adaptés aux contextes spécifiques.

Afin d'aborder le paysage d'un point de vue global à partir de la nature, de l'histoire, de la culture, de la vie quotidienne et de l'activité économique, il faut emprunter l'étude de la philosophie écologique traditionnelle³⁾, ce qui nécessite la souplesse de l'adaptation par pays. En Asie du nord-est⁴⁾, par exemple, les montagnes et les fleuves jouent un rôle capital dans le paysage. Dans l'ancien temps, les montagnes et les fleuves étaient considérés comme sacrés et ancêtres. D'une part, ils apparaissaient comme la transition entre la terre et le ciel et comme les lieux de séjour soit des dieux protecteurs, soit des mauvais esprits. D'autre part, ils fonctionnaient au niveau climatique comme des remblais de protection contre les vents rudes du nord ainsi que des réservoirs d'eau. Le lien entre la montagne et l'eau n'est pas simplement le reste d'un âge primitif passé mais il s'inspire de vieille et éternelle sagesse de vie et continue à jouer un rôle central comme un élément intéressant de globalisation.

Les générations passées ne sont pas des sujets des droits et des obligations (sauf les droits d'honneur). Ils ne sont pas responsables d'entretenir le paysage. Donc le paysage devrait être dans les mains de futures générations.

Le paysage est un bien d'usage collectif représentant un patrimoine commun universel des vivants. L'esprit du bien commun pour le paysage est déjà exprimé dans la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

3) Young Choi, Jacoby Carter, Recherche d'un consensus mondial de pensées écologiques, Philosophie de l'Écologie de l'Est et l'Ouest civilisations; The Ecological Society of America Annual Meeting 2001.

4) Dominique Tremblay, Concept de paysage en Asie et imaginaire associé à son territoire, 'Concept de paysage en Asie', WAT Workshop atelier/terrain Ganghwa 2007.

(1972) et dans la Charte française de l'environnement. Les droits du paysage sont des droits reconnus à toutes les personnes; habitants, citoyens et même aux citoyens du monde dans la mesure des différences de niveaux de l'attachement et d'importance. Le paysage participe de manière importante à l'intérêt général sur le plan culturel, écologique, environnemental et social. Le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations.⁵⁾ Aujourd'hui, les droits du paysage sont des conditions indispensable pour vivre avec la dignité des hommes. Pour répondre au souhait du public de profiter les paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation, il faut reconnaître les droits du paysage comme les droits fondamentaux des tous les citoyens du monde. C'est un principe démocratique pour tous les citoyens universels. Il faut proclamer solennellement que ;

“Les droits du paysage sont des droits fondamentaux reconnus aux tous les citoyens universels.”

Le paysage est une chaîne d'équilibre idéal de la portion de surface de la terre conçue par les hommes au fil du temps.

Par exemple, les tempêtes de sable qui naissent en Mongolie et en Chine tendent à avoir des incidences transfrontalières. Accentuée par le changement climatique, la déforestation, les pratiques agricoles et la surexploitation des ressources en eau fait progresser rapidement la désertification dans le nord-est de la Chine et fournit une abondante ressources aux tempêtes. Face à cette situation, les approches collectives et la coopération régionale et transfrontières des programmes communs sont extrêmement utiles.

Le beau paysage est une aspiration de l'instinct des hommes. C'est une affaire naturelle et une mission de l'être humain.

5) Convention européenne du paysage, 20 février 2000.

4. Définition

La conception du paysage ne se réduit pas aux données visuelles du monde environnant. La nature n'est pas considérée en tant que telle, mais animée par l'esprit et l'énergie.⁶⁾ Le paysage devient un ensemble architectural, urbain et naturel, une image vivante, où l'histoire, la culture, les traditions sociales et religieuses sont indissociables, comme le sont les éléments naturels et les activités humaines.

“Si nous nous arrêtons un instant “sur image” au cours de cette balade improvisée en paysage connu soudain révélé à lui-même, nous prenons conscience de la représentation mentale du paysage qui est en nous, représentation dynamique sans cesse recomposée dans le creuset mystérieux de notre cerveau. Invités à l'exprimer, nous allons sélectionner, choisir de révéler ou de taire, nous exposer ou rester masqués, faire de l'esprit ou livrer une part de notre âme.”⁷⁾

“Une représentation est un phénomène mental qui correspond à un ensemble plus ou moins conscient, organisé et cohérent, d'éléments cognitifs, affectifs et du domaine des valeurs concernant un objet particulier. On y retrouve des éléments conceptuels, des attitudes, des valeurs, des images mentales, des connotations, des associations, etc. C'est un univers symbolique, culturellement déterminé, où se forment les théories spontanées, les opinions, les préjugés, les décisions d'action, etc.”⁸⁾

Le paysage est ainsi défini comme suit ;

6) 'Concept de paysage en Asie', WAT Workshop atelier/terrain Ganghwa 2007.

7) Christine Partoune, “la dynamique du concept de paysage”, Revue Éducation Formation - n° 275, septembre 2004.

8) Garnier C., Sauvé L., Apport de la théorie des représentations sociales à l'éducation relative à l'environnement - Conditions pour un design de recherche, Éducation relative à l'environnement - regards, recherches, réflexions, Arlon, FUL, 1999. p. 66.

“Une portion de la surface de la terre conçue par les hommes, modelée par l’action de facteurs naturels, artificiels et spirituels, tangibles et intangibles, affective à la fois matériel et immatériel, et leur interaction au fil du temps.”

5. Nature et portée du nouvel instrument normatif proposé

Le problème est le niveau de contrainte juridique en donnant la souplesse aux chaque pays nationaux, considérant leurs diversités culturelles. Donc les clauses du texte concernant les obligations des pays nationaux auront le caractère de la proclamation. C’est à dire UNESCO n’aura pas le moyen⁹⁾ coercitif(sanction).¹⁰⁾ Pourtant il faut proclamer l’obligation aux chaque régions internationales de conclure des accords et aux chaque pays de légiférer des lois et des règlements nécessaires pour la protection et la durabilité de leurs paysages.

Les outils techniques devraient aider à protéger l’intégrité et l’authenticité des attributs matériels du paysage. Ils devraient également permettre la reconnaissance de la signification et de la diversité culturelle, et faciliter le suivi et la gestion de l’aménagement afin d’améliorer la qualité de vie et de valoriser le paysage. Il faudrait envisager d’inventorier et de cartographier les éléments culturels et naturels, et procéder aux études d’impact sur le paysage, la société et l’environnement afin de prendre en compte les impératifs de pérennité et de continuité lors de la planification et de la conception.

La convention est un instrument juridique contraignant, alors que la plupart des questions liées aux défis présents et futurs ont été identifiés, la nouvelle

9) UN NOUVEL INSTRUMENT INTERNATIONAL : RECOMMANDATION PROPOSÉE
PAR L’UNESCO CONCERNANT LE PAYSAGE URBAIN HISTORIQUE,
Rapport au Comité intergouvernemental d’experts(UNESCO Siège, 25–27 mai 2011)

10) Francesco Bandarin, A new international instrument: the proposed UNESCO Recommendation for the Conservation of Historic Urban Landscapes, Informationen zur Raumentwicklung Heft 3/4,2011.

recommandation devra refléter d'une grande variété de situations, des stades d'évolution dans les différents régions du monde. Le paysage est encore un thème politique de second ordre notamment pour les pays en voie de développement. L'absence du consensus sur la qualité du paysage nécessite la souplesse des normes aux chaque régions internationaux et aux pays nationaux. Donc, il faut déléguer les réglementations concrètes aux lois et règlements aux chaque pays nationaux.

III. Les grandes lignes du projet de la Convention mondiale sur le paysage

Préambule

“Les droits du paysage sont des droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens universels.”

1. Dispositions générales

(1) Objectifs

“La présente Convention a pour objet de promouvoir la sécurité, la qualité de vie, la protection, la gestion et l'aménagement des paysages de manière holistique dans le monde. Pour cela, les mesures de prévention des sinistres naturels, artificiels et biologiques devraient notamment être accentués.”

(2) Définition

Le paysage est défini comme une portion de la surface de la terre conçue par les hommes, modelée par l'action de facteurs naturels, artificiels et spirituels,

tangibles et intangibles, affectives à la fois matériel et immatériel, et leur interaction au fil du temps.

(3) Relations avec d'autres instruments internationaux

Cette Convention est une synthèse holistique des normes partielles concernant le paysage au niveau mondial, des conventions, déclarations et recommandations, qui fournissent les principes et les normes qui constituent le cadre juridique existant de l'UNESCO portant sur le paysage. Les clauses de cette convention ont la priorité sur les autres normes de l'UNESCO portant sur le paysage.

2. Organisation de la Convention

Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental du paysage dénommé «le Comité du patrimoine mondial».

Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en oeuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations.

Le Comité crée 6-7 régions internationales pour la coopération régionale dans le monde.¹¹⁾

3. Outils

L'application fructueuse de l'approche centrée sur le Paysage exige un solide arsenal étendu d'outils hautement interdisciplinaires et innovants, adaptés aux contextes locaux. Certains de ces outils doivent encore être conçus. Ces outils peuvent être classés en plusieurs catégories, comme suit.

① Les systèmes de réglementation devraient inclure des ordonnances, des actes, des codes ou des décrets spéciaux pour conserver et assurer la gestion des composantes matérielles et immatérielles du paysage.

Les systèmes traditionnels et coutumiers devraient être reconnus et renforcés.

② Les outils de participation communautaire devraient former les différents groupes représentatifs de parties prenantes et leur permettre d'identifier les valeurs essentielles, de formuler une vision, de fixer des objectifs et de se mettre d'accord sur des actions afin de sauvegarder leur paysage et de promouvoir le développement durable. Il convient en particulier de rechercher un renforcement de la gouvernance et de la participation citoyenne au paysage. De tels outils constituant une partie intégrante des dynamiques de gouvernance du paysage devraient favoriser le dialogue interculturel en prenant en compte l'histoire des communautés, leurs traditions, leurs valeurs, leurs besoins et leurs aspirations, et en facilitant la médiation et la négociation entre les groupes aux intérêts divergents.

③ Les outils techniques devraient aider à protéger l'intégrité et l'authenticité des attributs matériels du paysage. Ils devraient également permettre la reconnaissance de signification et de diversités culturelles¹²⁾, et faciliter le suivi et la gestion du changement afin d'améliorer la qualité de vie et de valoriser le paysage. Il faudrait envisager d'inventorier et de cartographier les éléments culturels¹³⁾ et naturels, et

11) Par exemple, Convention du Paysage de l'Amérique Latine, Martha C. Fajardo, "Lantín America Landscape Charter Initiative", Report to IFLA Working Group, Colombia, June 20, 2011.

12) Francesco Bandarin, Paysages Culturels, Quebrada de Hmahuaca, Argentine 01/01/2004 UNESCO.

procéder aux études d'impact sur le paysage, la société et l'environnement afin de prendre en compte les impératifs de pérennité et de continuité lors de la planification et de la conception.

④ Les outils financiers devraient servir à améliorer le paysage tout en sauvegardant leurs valeurs paysagers. Ils devraient viser à renforcer les capacités et à s'appuyer pour un développement innovant et générateur de ressources enraciné dans la tradition. Outre les fonds publics et les financements provenant des organismes internationaux, les outils financiers devraient être employés efficacement afin de promouvoir des investissements privés au niveau local. Le microcrédit et d'autres modalités de financement souples destinés à soutenir les entreprises locales ainsi que les différentes formules de partenariat public-privé sont également déterminantes pour que l'approche centrée sur le Paysage soit financièrement viable.

4. Coopération internationale

(1) Politiques et programmes internationaux

Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et les programmes internationaux et à recommander dans le cas échéant les considérations concernant le paysage y soient incorporées.

(2) Assistance mutuelle et échange d'informations

Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément à la présente Convention, et en particulier :

13) Naveh, Z., Interactions of landscapes and cultures ; Landscape and Urban Planning ; Volume 32, Issue 1, April 1995, p.43-54.

- à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière du paysage ;
- à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ;
- à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention.

(3) Paysages transfrontaliers

Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.

Il est créé un fonds pour la protection du paysage de valeur universelle exceptionnelle, dénommé «le Fonds du paysage».

Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Les ressources du Fonds sont constituées par:

- Les contributions obligatoires et les contributions volontaires des États parties à la présente Convention;
- Les versements, dons ou legs que pourront faire:
 - (i) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - (ii) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
- Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;

- Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
- Toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du paysage.

Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du paysage des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'assemblée générale des États parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants. En aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la Convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du paysage, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection.

5. Conditions et modalités de l'assistance internationale

Tout État partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur des biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle et exceptionnelle situés dans son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux à la formation des spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du paysage.

6. Programmes éducatifs

Les États parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs citoyens au paysage.

7. Rapports

Les États parties à la présente Convention indiquent dans leurs rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du paysage.

Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

논문투고일 : 2012. 7. 22. 심사일 : 2012. 8. 16. 게재확정일 : 2012. 8. 21.

Bibliographie

- Christine Partoune, “la dynamique du concept de paysage”, Revue Éducation Formation - n° 275, septembre 2004.
- Dominique Tremblay, Concept de paysage en Asie et imaginaire associé à son territoire, ‘Concept de paysage en Asie’, WAT Workshop atelier/terrain Ganghwa 2007.
- Francesco Bandarin, A new international instrument: the proposed UNESCO Recommendation for the Conservation of Historic Urban Landscapes, Informationen zur Raumentwicklung Heft 3/4, 2011.
- Francesco Bandarin, Paysages Culturels, Quebrada de Hmahuaca, Argentine 01/01/2004 UNESCO.
- Garnier C., Sauvé L., Apport de la théorie des représentations sociales à l’éducation relative à l’environnement - Conditions pour un design de recherche, Éducation relative à l’environnement - regards, recherches, réflexions, Arlon, FUL, 1999.
- Martha C. Fajardo, “Latin America Landscape Charter Initiative”, Report to IFLA Working Group, Colombia, June 20, 2011.
- Michel Prieur, Les relations entre la Convention et les autres instruments internationaux, naturropa N 98, 2002.
- Naveh, Z., Interactions of landscapes and cultures ; Landscape and Urban Planning ; Volume 32, Issue 1, April 1995.
- Young Choi, Jacoby Carter, Recherche d’un consensus mondial de pensées écologiques, Philosophie de l’Écologie de l’Est et l’Ouest civilisations; The Ecological Society of America Annual Meeting 2001.

